

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1923-1924.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 2,050,360 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	53,772,168	»
pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de. . . .	5,350,360	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . . fr.	59,122,528	»

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 — XII.

AMENDEMENT.

Deuxième section.
Dépenses exceptionnelles.—
CHAPITRE III.

Services divers.

ART. 5 (nouveau). *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale.* fr. 2,050,360

Tweede sectie.
Uitzonderlijke uitgaven.—
HOOFDSTUK III.

Verscheidene diensten.

ART. 5 (nieuw). *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaatstoelagen.* fr. 2,050,360

Crédit nécessaire en suite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.
